



Arrêt

**n° 127 404 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20 et annexe 13), pris à son égard le 13.12.2013 [...] et notifiée le 24.12.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011.

1.2. Le 18 septembre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 17 septembre 2012 par la police de la ville de Liège, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit contre cette décision introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 127 344 du 24 juillet 2014.

1.3. Le 17 juin 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.4. Le 24 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge.

1.5. En date du 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24/06/2013 en qualité de partenaire de Belge (de [L.S.] [...]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires ont également prouvé leur relation durable.

Si Monsieur [E.] a produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que Madame [L.] dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que les revenus de sa partenaire satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Madame [L.] n'a pas démontré sa recherche active d'emploi. La convocation du SPF Sécurité Sociale pour une évaluation médicale ne permet pas d'établir que la personne qui ouvre le droit bénéficie d'allocations pour personnes handicapées. En outre, rien n'établit dans le dossier que les allocations de chômage (1112,52€ en mai 2013) sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les versements effectués par Monsieur [E.] sur le compte de Madame [L.] ne peuvent constituer un revenu régulier au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur. Quant aux documents relatifs aux revenus des enfants de Madame [L.], ceux-ci ne peuvent être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, seuls les revenus de la personne ouvrant le droit sont pris en considération. Enfin, les allocations familiales ne sont pas prises en considération, ces allocations étant en faveur des enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

La présence de son partenaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, décision prise et notifiée à Monsieur [E.] le 18/09/2012 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Elle fait observer que « *le recours est introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 13 décembre 2013, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13.12.2013 également* ».

Elle fait valoir que la partie requérante ne démontre pas de lien de connexité entre les deux actes attaqués dans la mesure où l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui « *fait suite d'une demande de regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980, introduite le 24 juin 2013* », ne peut emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, lequel « *fait suite au simple constat que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois mois le 18 septembre 2012* ».

2.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la Loi parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante affirme, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 13 décembre 2013, a été pris sous la forme d'une annexe 13, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la Loi, en conséquence de la décision d'interdiction d'entrée prise précédemment à l'encontre du requérant. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer, en date du 18 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pendant trois ans.

En revanche, force est de constater que le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, suite à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article articles (sic) 10§1 4^o et §2, 40ter et 42 §1^{er} alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose qu'il s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois « *sans ordre de quitter le territoire* », en date du 24 décembre

2013, alors qu'à cette même date, il « se voit quand même [délivrer] un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) en dépit même de la nomenclature de la décision contestée ».

Il affirme que « la partie adverse a pris la décision litigieuse sur base de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], lequel stipule [...]; que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique [...]; que dès lors cette décision doit être motivée eu égard à la situation personnelle du requérant; qu'en l'espèce, la partie adverse a choisi de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant en dépit même de la nomenclature de l'annexe 20 qui stipule ' sans ordre de quitter le territoire'; que toutefois, il n'est aucunement fait mention de la situation particulière du requérant pour motiver la décision; que la décision ne contient pas les motifs pour lesquels l'ordre de quitter le territoire a été délivré ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire contesté est fondé sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 8 juillet 2001 [...]; que la décision motive par le fait que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage sauf si ces allocations sont accompagnées d'une preuve active de travail; qu'il ne ressort nullement que la partie adverse ait, conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; que la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que cela fait plus de 5 ans que le couple se connaît et que cela fait 1 an et 8 mois qu'ils se côtoient au quotidien [...]; qu'ils s'en sont toujours sortis avec ce que l'épouse de la partie requérante gagnait, soit en moyenne entre 1112,52€ et 1.200€; que la décision ne fait pas mention d'une quelconque enquête permettant de savoir si effectivement le couple dispose de moyens stables, suffisants et réguliers pour pouvoir vivre ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 22 de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir, à cet égard, l'existence d'une vie privée et familiale qu'il a nouée avec sa partenaire belge. Il estime également que le renvoyer vers son pays d'origine mettrait à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrait, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui l'unit avec sa partenaire.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès ou le détournement de pouvoir que la partie requérante invoque, sont des causes génériques d'annulation et non des dispositions ou principes de droit susceptible de fonder un moyen, de sorte que le moyen unique, en ce qu'il en invoque « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », est irrecevable.

4.2. Sur la première branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où les critiques de la partie requérante sont dirigées contre l'ordre de quitter le territoire. En effet, ainsi qu'il a été développé au point 2 *supra*, le Conseil a déclaré irrecevable le présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents, notamment une attestation de la FGTB du 15 mai 2013 et des extraits de compte bancaire dont il ressort que la partenaire du requérant bénéficie des « allocations en tant que "chômeur complet" » à partir du 2 avril 2013 et perçoit à cet effet un revenu mensuel de 1.112, 52 euros.

La partie défenderesse a relevé que le requérant n'a pas démontré que les revenus de sa partenaire satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi, dans la mesure où ladite partenaire n'a pas démontré sa recherche active d'emploi. En effet, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut tenir compte des allocations de chômage dont bénéficie la partenaire du requérant que lorsque celles-ci sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.

Le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40^{ter} de la Loi, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, dans la mesure où le requérant reste en défaut de fournir la preuve que sa partenaire recherche activement du travail, refuser la demande de séjour du requérant.

L'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas mené une enquête conformément à l'article 42 de la Loi afin de déterminer les besoins propres à son ménage, est inopérante dès lors qu'il a été valablement démontré que les documents produits n'attestent pas d'une recherche active d'emploi.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

4.5. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE